

IMM-6660-10
2010 FC 1227

IMM-6660-10
2010 CF 1227

The Minister of Citizenship and Immigration
(Applicant)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(demandeur)

v.

c.

B479 (Respondent)

B479 (défendeur)

INDEXED AS: CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)
v. B479

RÉPERTORIÉ : CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)
c. B479

Federal Court, Zinn J.—Vancouver, November 25;
Ottawa, December 3, 2010.

Cour fédérale, juge Zinn—Vancouver, 25 novembre;
Ottawa, 3 décembre 2010.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Arrest, Detention, Imprisonment — Application for judicial review of decision by which Immigration Division (ID) of Immigration and Refugee Board ordered respondent's release from detention, and motion to stay release — Respondent Sri Lankan who arrived in Canada illegally — Applicant sought continued detention under Immigration and Refugee Protection Act, s. 58(1)(c) because of suspicion respondent inadmissible on grounds of security — ID held continued detention not warranted — One principal issue identifying applicable standard for establishing whether serious issue raised with respect to motion for stay of release — Serious issue test having to be measured on standard set out by Supreme Court in Manitoba (Attorney General) v. Metropolitan Stores Ltd. and RJR — MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General), namely whether serious question to be tried as opposed to frivolous or vexatious claim — Applicant establishing more than one serious issue to be tried — Applicant also establishing irreparable harm would occur if stay not granted because of serious possibility respondent's release would defeat purpose underlying Act, s. 58(1)(c) — Last, balance of convenience resting with applicant — Stay granted until earlier of either determination of applicant's application for judicial review on merits or order by ID for release from detention following statutorily required detention review hearing — Application allowed and motion granted.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Arrestation, détention et mise en liberté — Demande d'autorisation de contrôle judiciaire relativement à la décision par laquelle la Section de l'immigration (la SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a ordonné la mise en liberté du défendeur, et requête demandant la suspension de la mise en liberté — Le défendeur, un Sri Lankais, est arrivé clandestinement au Canada — Le demandeur sollicitait le maintien de la détention en vertu de l'art. 58(1)c) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés parce qu'il soupçonnait que le défendeur était interdit de territoire pour raison de sécurité — La SI a déterminé que le maintien de la détention n'était pas justifié — Un des principaux points litigieux en l'espèce était la norme applicable lorsqu'il est question d'établir si une question sérieuse a été soulevée relativement à une requête en suspension de la mise en liberté — Le critère de la question sérieuse devait être apprécié selon la norme établie pas la Cour suprême dans Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd. et RJR — MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général), à savoir s'il existait une question sérieuse à juger, par opposition à une réclamation futile ou vexatoire — Le demandeur a établi qu'il y avait plus d'une question sérieuse à juger — Il a également établi que si la suspension n'était pas accordée, il en résulterait un préjudice irréparable du fait que la mise en liberté du défendeur risquerait fort probablement de contrecarrer l'objectif qui sous-tend l'art. 58(1)c) de la Loi — Enfin, la prépondérance des inconvénients favorisait le demandeur — La suspension a été accordée jusqu'à ce qu'une décision sur le fond soit rendue relativement à la demande de contrôle judiciaire du demandeur ou jusqu'à ce que la SI ordonne la mise en liberté suivant le contrôle des motifs de détention exigé par la loi, selon ce qui a lieu en premier — Demande accueillie et requête accordée.

This was an application for leave to judicially review the decision by the Immigration and Refugee Board's Immigration Division (ID) ordering that the respondent be released from detention, and a motion to stay the release.

The respondent is a Sri Lankan who arrived in Canada aboard the *Sun Sea* with some 490 other illegal migrants. The applicant sought continued detention under paragraph 58(1)(c) of the *Immigration and Refugee Protection Act* because of a suspicion that the respondent was inadmissible on grounds of security. The member decided that continued detention was not warranted. He was not satisfied with the steps the applicant had taken to address his suspicions about the security risk posed by the respondent.

The applicant established at least two issues that required further examination, that is, the issue as to whether the member properly interpreted and applied paragraph 58(1)(c) of the Act and the issue as to whether he applied the correct test in assessing whether the applicant's investigation had been done in good faith.

In order to have granted his motion for a stay of release from detention, the applicant had to establish that the underlying application raised a serious issue to be tried.

One of the principal issues was therefore the applicable standard for establishing whether a serious issue has been raised with respect to a motion for a stay of release.

Held, the application should be allowed and the motion granted.

In this case, the serious issue test had to be measured on the standard set out by the Supreme Court of Canada in *Manitoba (Attorney General) v. Metropolitan Stores Ltd.* and *RJR — MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, namely, whether there is a serious question to be tried as opposed to a frivolous or vexatious claim. The applicant established that there was more than one serious issue to be tried.

The decision subject to the judicial review application was the ID's decision ordering the release from immigration detention. The applicant challenged the legality of that decision in the underlying application. A stay of that decision pending a hearing on the merits did not decide the underlying application and did not, in the sense described in *Wang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, give the applicant the relief sought before the merits of his application were determined. *Wang* would only be parallel to the situation

Il s'agissait d'une demande d'autorisation de contrôle judiciaire relativement à la décision par laquelle la Section de l'immigration (la SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a ordonné la mise en liberté du défendeur, ainsi que d'une requête demandant la suspension de la mise en liberté.

Le défendeur, un Sri Lankais, est arrivé au Canada à bord du *Sun Sea* accompagné d'environ 490 autres clandestins. Le demandeur sollicitait le maintien de la détention en vertu de l'article 58(1)c) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* parce qu'il soupçonnait que le défendeur était interdit de territoire pour raison de sécurité. Le commissaire a déterminé que le maintien de la détention n'était pas justifié. Il n'était pas satisfait des mesures que le demandeur avait prises pour dissiper ses soupçons à l'égard du fait que le défendeur représentait une menace à la sécurité.

Le demandeur a établi au moins deux questions qui devaient être examinées de façon plus approfondie, soit la question de savoir si le commissaire a bien interprété et appliqué l'alinéa 58(1)c) de la Loi, et la question de savoir s'il a appliqué le bon critère lorsqu'il a examiné si l'enquête du demandeur avait été menée de bonne foi.

Pour que sa requête demandant la suspension de la mise en liberté soit accordée, le demandeur devait établir que la demande sous-jacente soulevait une question sérieuse à juger.

Un des principaux points litigieux était donc la norme applicable lorsqu'il est question d'établir si une question sérieuse a été soulevée relativement à une requête en suspension de la mise en liberté.

Jugement : La demande doit être accueillie et la requête accordée.

En l'espèce, le critère de la question sérieuse devait être apprécié selon la norme établie pas la Cour suprême dans *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.* et *RJR — MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, à savoir s'il existait une question sérieuse à juger, par opposition à une réclamation futile ou vexatoire. Le demandeur a établi qu'il y avait plus d'une question sérieuse à juger.

La décision qui faisait l'objet du contrôle judiciaire était la décision par laquelle la SI a ordonné la mise en liberté. Le demandeur contestait la légalité de cette décision dans la demande sous-jacente. La suspension de cette décision jusqu'à l'audience sur le fond ne tranchait pas la demande sous-jacente et n'accordait pas au demandeur, au sens de la décision *Wang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, la réparation sollicitée avant même que le bien-fondé de sa demande ne soit examiné. La décision *Wang*

facing the respondent if there was some mechanism available by which the applicant could seek a deferral from the ID of the release and, if refused, seek judicial review of that refusal. In that case, a stay of release from detention pending the Court's determination of the refusal to defer release would grant the applicant exactly the remedy he sought but had been denied.

Admittedly, a stay of release from detention did grant the applicant that which was sought at the hearing—the continued detention of the respondent; however, that was no different a situation than that which arises in every stay application which, by definition, seeks to maintain the *status quo* pending a decision on the merits.

The applicant established that there was more than one serious issue to be tried. He also established that irreparable harm would occur if the stay was not granted because he had a security concern related to the respondent and there was a serious possibility that his release would defeat the purpose that underlies paragraph 58(1)(c) of the Act. Last, the balance of convenience rested with the Minister. The stay was granted until the earlier of either the determination of the applicant's application for judicial review on the merits or an order by the ID releasing the respondent from detention following a statutorily required detention review hearing.

ne correspondrait à la situation du défendeur que si un certain mécanisme permettait au demandeur de demander à la SI de différer la mise en liberté et, en cas de refus, de demander le contrôle judiciaire de ce refus. Dans ce cas, suspendre la mise en liberté jusqu'à ce que la Cour prenne une décision concernant le refus de différer la mise en liberté reviendrait à accorder précisément au demandeur la réparation qu'il avait sollicitée, mais qu'on lui avait refusée.

Il était vrai que la suspension de la mise en liberté accordait au demandeur ce qu'il sollicitait à l'audience — le maintien de la détention du défendeur; or, cette situation n'était pas différente de celle qui se présente dans chaque demande de suspension qui, par définition, vise à maintenir le *status quo* jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur le fond.

Le demandeur a établi qu'il y avait plus d'une question sérieuse à juger. Il a également établi que si la suspension n'était pas accordée, il en résulterait un préjudice irréparable du fait que, selon lui, le défendeur constitue une menace à la sécurité et sa mise en liberté risquerait fort probablement de contrecarrer l'objectif qui sous-tend l'article 58(1)(c) de la Loi. Enfin, la prépondérance des inconvénients favorisait le demandeur. La suspension a été accordée jusqu'à ce qu'une décision sur le fond soit rendue relativement à la demande de contrôle judiciaire du demandeur ou jusqu'à ce que la SI ordonne la mise en liberté du défendeur suivant le contrôle des motifs de détention exigé par la loi, selon ce qui a lieu en premier.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, s. 58(1)(c),(d)

CASES CITED

APPLIED:

Manitoba (Attorney General) v. Metropolitan Stores Ltd., [1987] 1 S.C.R. 110, (1987), 38 D.L.R. (4th) 321, 46 Man. R. (2d) 241; *RJR — MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 S.C.R. 311, (1994), 111 D.L.R. (4th) 385, 54 C.P.R. (3d) 114.

DISTINGUISHED:

Wang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2001 FCT 148, [2001] 3 F.C. 682, 204 F.T.R. 5, 13 Imm. L.R. (3d) 289.

CONSIDERED:

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. XXXX, IMM-5368-10, IMM-5359-10, IMM-5360-10,

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 58(1)(c),(d).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd., [1987] 1 R.C.S. 110; *RJR — MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311.

DÉCISION DIFFÉRENCIÉE :

Wang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2001 CFPI 148, [2001] 3 C.F. 682.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. XXXX, IMM-5368-10, IMM-5359-10, IMM-5360-10,

IMM-5361-10, de Montigny J., order rendered September 17, 2010; *Baron v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2009 FCA 81, [2010] 2 F.C.R. 311, 309 D.L.R. (4th) 411, 79 Imm. L.R. (3d) 157; *Canada (Citizenship and Immigration) v. X*, 2010 FC 112, [2011] 1 F.C.R. 493, 2 Admin. L.R. (5th) 229.

APPLICATION for judicial review in respect of the decision by the Immigration and Refugee Board's Immigration Division ordering that the respondent be released from detention, and motion to stay the release. Application allowed and motion granted.

APPEARANCES

Caroline Christiaens for applicant.
Douglas R. Cannon for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Deputy Attorney General for applicant.

Elgin, Cannon & Associates, Vancouver, for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

[1] ZINN J.: On November 26, 2010, I granted the Minister's motion and stayed the respondent's release from immigration detention until the earlier of either the determination of the Minister's application for judicial review on the merits or an order of a member of the Immigration Division releasing the respondent from detention following a statutorily required detention review hearing. I also granted the Minister's application for leave to judicially review the decision of the member releasing the respondent and ordered that it be heard on an expedited basis. The following are my reasons for so doing.

[2] The respondent is a Sri Lankan national who arrived in Canada aboard the *Sun Sea*, with some 490 other illegal migrants, on August 13, 2010.

IMM-5361-10, juge de Montigny, ordonnance en date du 17 septembre 2010 (C.F.); *Baron c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2009 CAF 81, [2010] 2 R.C.F. 311; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. X*, 2010 CF 112, [2011] 1 R.C.F. 493.

DEMANDE d'autorisation de contrôle judiciaire relativement à la décision par laquelle la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a ordonné la mise en liberté du défendeur, et requête demandant la suspension de la mise en liberté. Demande accueillie et requête accordée.

ONT COMPARU

Caroline Christiaens pour le demandeur.
Douglas R. Cannon pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Le sous-procureur général du Canada pour le demandeur.

Elgin, Cannon & Associates, Vancouver, pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

[1] LE JUGE ZINN : Le 26 novembre 2010, j'ai accueilli la requête du ministre et suspendu la mise en liberté du défendeur jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur le fond relativement à la demande de contrôle judiciaire du ministre ou jusqu'à ce qu'un commissaire de la Section de l'immigration ordonne la mise en liberté du défendeur après le contrôle des motifs de détention prévu par la loi, selon ce qui a lieu en premier. J'ai également accueilli la demande d'autorisation de contrôle judiciaire présentée par le ministre relativement à la décision par laquelle le commissaire a ordonné la mise en liberté du défendeur et j'ai ordonné que la demande soit instruite suivant la procédure accélérée. Voici les motifs de ma décision.

[2] Le 13 août 2010, le défendeur, un ressortissant sri lankais, est arrivé au Canada à bord du *Sun Sea*, accompagné d'environ 490 autres clandestins.

[3] The record before the Court establishes that the respondent has undergone many interviews (August 27, 2010, October 2, 2010, October 18, 2010 and November 5, 2010) and has had five detention review hearings as mandated by the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (August 19, 2010, August 25, 2010, September 13, 2010, October 16, 2010 and November 10, 2010).

[4] At first, the Minister argued for the respondent's continued detention on the basis of identity (paragraph 58(1)(d) of the Act). Until the detention review held on October 16, 2010, the respondent's detention was continued by the Board on the basis of identity. However, since October 16, 2010, the Minister has sought continued detention because of a suspicion that the respondent is inadmissible on grounds of security (paragraph 58(1)(c) of the Act). That section reads as follows:

Release —
Immigration
Division

58. (1) The Immigration Division shall order the release of a permanent resident or a foreign national unless it is satisfied, taking into account prescribed factors, that

...

(c) the Minister is taking necessary steps to inquire into a reasonable suspicion that they are inadmissible on grounds of security or for violating human or international rights; ...

[5] At the review on October 16, 2010, the member found that the Minister had not made reasonable efforts to establish the respondent's identity and held that continued detention on that basis was not warranted. The Minister submitted that there was a reasonable suspicion that the respondent was inadmissible on security grounds. The member found that the Minister's suspicion that the respondent was inadmissible "on grounds of security" as provided for in paragraph 58(1)(c) was "reasonable" as is required under that section.

[6] The member then turned his attention to whether the "Minister is taking the necessary steps to inquire into

[3] Le dossier de la Cour révèle que le défendeur a passé beaucoup d'entrevues (le 27 août 2010, le 2 octobre 2010, le 18 octobre 2010 et le 5 novembre 2010) et que les motifs de sa détention ont été examinés à cinq reprises conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (le 19 août 2010, le 25 août 2010, le 13 septembre 2010, le 16 octobre 2010 et le 10 novembre 2010).

[4] Le ministre prétendait initialement que la détention du défendeur devait être maintenue sur le fondement de l'identité (alinéa 58(1)d) de la Loi). Avant le contrôle des motifs de détention tenu le 16 octobre 2010, la Commission avait ordonné le maintien de la détention sur le fondement de l'identité. Toutefois, depuis le 16 octobre 2010, le ministre sollicite le maintien de la détention parce qu'il soupçonne que le défendeur est interdit de territoire pour raison de sécurité (alinéa 58(1)c) de la Loi). Cette disposition est rédigée comme suit :

58. (1) La section prononce la mise en liberté du résident permanent ou de l'étranger, sauf sur preuve, compte tenu des critères réglementaires, de tel des faits suivants :

[...]

c) le ministre prend les mesures voulues pour enquêter sur les motifs raisonnables de soupçonner que le résident permanent ou l'étranger est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux;

Mise en
liberté
par la
Section
de
l'immi-
gration

[5] Au contrôle du 16 octobre 2010, la commissaire a conclu que le ministre n'avait pas déployé les efforts raisonnables pour établir l'identité du défendeur et a conclu que le maintien de la détention sur ce fondement n'était pas justifié. Le ministre a soutenu qu'il avait des motifs raisonnables de soupçonner que le défendeur était interdit de territoire pour raison de sécurité. La commissaire a conclu que les soupçons du ministre selon lesquels le défendeur était interdit de territoire « pour raison de sécurité », comme le prévoit l'alinéa 58(1)c), étaient « raisonnables », comme l'exige cette disposition.

[6] La commissaire a ensuite porté son attention sur la question de savoir si le « ministre prend les mesures

that suspicion.” The member had concerns regarding the investigative process the Minister was following:

Which brings me to looking at whether the Minister is taking the necessary steps to inquire into that suspicion. This is one part of the equation that I find difficult, in a way, to analyse. The suspicion is reasonable. There are steps that the Minister can take in order to continue to try to verify that suspicion. However, the Minister also had on file a number of documents that would have probably helped to sort of answer the questions, with respect to that suspicion, and those steps weren't taken, so that's really troubling to me.

However, I bear in mind the jurisprudence from the Federal Court, namely the case that came out last year with respect to the *Ocean Lady* and my supervisory role in that respect is fairly limited. Is the Ministry taking the necessary steps? Is the investigation of the Minister in good faith? Although I do find fault with it, I can't say that it goes — that it's done in bad faith. There are necessary steps that are open to the Minister and that should lead in a way for the Minister to either decide whether the security concerns are warranted or not.

So given that, I will maintain detention. However, I will simply mention for the record, that I would expect the Minister to move fairly fast on this case. First, there are documents on file that go towards this issue, therefore the steps should be taken with respect to these documents. In addition, the Minister should make every effort to, once they receive those Court documents, to take action on them and determine rapidly whether the suspicion is warranted or not.

So for today, I maintain detention. However I think, should nothing be done by the next detention review, another Member may be a little bit more stricter than I am today.

In maintaining the detention and in looking at the security issue, I do take into account the fact of this within the context of a mass arrival and therefore that gives some lenience to the Minister.

[7] The member said that he was examining whether the “Minister is taking the necessary steps to inquire into that suspicion” (emphasis added). The use of the word “the” by the member suggests that a member has authority to adjudicate on the appropriateness, sufficiency and timing of the steps and not merely whether the step or steps being taken are necessary ones. This may be an

raisonnables pour enquêter à propos de ces soupçons ». Elle s'est dite préoccupée par le processus d'enquête du ministre :

Je dois donc déterminer si le ministre prend les mesures raisonnables pour enquêter à propos de ces soupçons. Je juge que, d'une certaine façon, cette partie de l'équation est difficile à analyser. Les soupçons sont raisonnables. Le ministre peut prendre des mesures pour continuer de tenter de les vérifier. Or, il disposait également de documents dans le dossier qui l'auraient probablement aidé à, en quelque sorte, répondre aux questions relatives à ces soupçons, et aucune mesure à leur égard n'a été prise; j'en suis donc véritablement troublée.

Toutefois, je garde à l'esprit la jurisprudence de la Cour fédérale, soit l'affaire qui s'est déroulée l'année passée et relative au bateau *Ocean Lady*; mon rôle de surveillance à cet égard est assez restreint. Le ministère prend-il les mesures nécessaires? L'enquête du ministre est-elle de bonne foi? Même si j'y trouve à redire, je ne peux pas affirmer qu'elle va — qu'elle est effectuée de mauvaise foi. Le ministre peut prendre les mesures nécessaires qui devraient lui permettre de déterminer si les préoccupations en matière de sécurité sont justifiées.

Donc, dans les circonstances, je maintiendrai la détention. Toutefois, je ne ferai que mentionner aux fins du dossier que je m'attendrais à ce que le ministre agisse assez rapidement en l'espèce. Tout d'abord, des documents qui ont été versés au dossier ont un lien avec l'affaire; des mesures devraient donc être prises à leur égard. De plus, le ministre devrait tout mettre en œuvre pour faire le nécessaire en ce qui a trait aux documents de la cour lorsqu'il les recevra et déterminer rapidement si les soupçons sont justifiés.

Donc, pour l'instant, je maintiens la détention. Toutefois, si rien n'est fait d'ici le prochain contrôle des motifs de détention, un autre commissaire pourrait être légèrement plus sévère que je le suis aujourd'hui.

Pour maintenir la détention et examiner la question de la sécurité, je prends en considération que nous sommes dans un contexte d'arrivées en masse et, par conséquent, je fais preuve d'indulgence envers le ministre.

[7] La commissaire a affirmé qu'elle examinait si le « ministre prend les mesures raisonnables pour enquêter à propos de ces soupçons » (non souligné dans l'original). En utilisant le mot « les », la commissaire semble indiquer qu'elle a le pouvoir de statuer sur l'applicabilité, la suffisance et la date des mesures plutôt que de simplement examiner si les mesures prises sont

error in interpreting the jurisdiction of the Board when exercising its supervisory jurisdiction under paragraph 58(1)(c) of the Act. In my view, the member whose decision is under review interpreted his role in the same manner as his predecessor.

[8] At the next detention review on November 10, 2010, the Minister sought to continue detention to permit him to continue to take necessary steps to inquire into his reasonable suspicion that the respondent is inadmissible on security grounds. The member decided that continued detention was not warranted. The member was not satisfied with the steps the Minister had taken to address his suspicions about the security risk the respondent posed. He admonished the Minister for the investigation undertaken to date, which he described as “woefully inadequate”, and he refused to accept the volume of work faced by the Minister as a consequence of some 500 illegal migrants landing in British Columbia as any justification. He wrote:

In my opinion, the Minister is not conducting this investigation in good faith. It is piecemeal. It lacks co-ordination. It shows scrambling and an impromptu activity in the face of an upcoming detention review. It appears insincere and lacking a co-ordination. Further detention cannot be justified on this ground.

[9] The Minister’s suspicions relating to security appear to have been based on two facts: (1) the respondent had been arrested in Sri Lanka as a suspected LTTE [Liberation Tigers of Tamil Eelam] member and been detained there for nearly four years; and (2) there was a suspicion as to the source of the funds he paid to travel to Canada. The respondent informed the Minister on his arrival of the fact of his earlier detention in Sri Lanka and claimed that he was not a member or supporter of the LTTE although he had attended meetings held by the Tigers at a stadium in Mannar but did not talk to them. He also told the Minister that after his release from prison he had married and then travelled to Thailand with his wife. He said that while in Thailand his mother-in-law supported his family by sending 15 000 rupees per month and that she also paid for his travel to Canada.

nécessaires. Cette façon d’interpréter la compétence de la Commission lorsqu’elle exerce son pouvoir de surveillance en application de l’alinéa 58(1)c) de la Loi est peut-être erronée. À mon avis, la commissaire, dont la décision fait l’objet du contrôle, a interprété son rôle de la même manière que son prédécesseur.

[8] Au contrôle des motifs de détention suivant, tenu le 10 novembre 2010, le ministre a sollicité le maintien de la détention afin de lui permettre de prendre les mesures nécessaires pour enquêter sur ses motifs raisonnables de soupçonner que le défendeur est interdit de territoire pour raison de sécurité. Le commissaire a déterminé que le maintien de la détention n’était pas justifié. Il n’était pas satisfait des mesures que le ministre avait prises pour dissiper ses soupçons à l’égard du fait que le défendeur représentait une menace à la sécurité. Il a vivement réprimandé le ministre quant à l’enquête qu’il avait effectuée jusqu’à ce jour, qu’il a décrite comme « tout à fait inappropriée », et a refusé d’admettre que la charge de travail du ministre découle du fait qu’environ 500 clandestins sont venus en Colombie-Britannique. Il s’est exprimé ainsi :

À mon avis, le ministre n’effectue pas cette enquête de bonne foi. Elle est hétéroclite et manque de coordination. Elle se veut le reflet de difficultés et de mesures impromptues en raison de la tenue imminente d’un contrôle des motifs de détention. Elle semble non sincère et non coordonnée. Ce motif ne peut pas justifier le maintien en détention.

[9] Les soupçons du ministre relativement à la sécurité semblent être basés sur deux faits : 1) le défendeur a été arrêté au Sri Lanka en tant que membre suspect des TLET [Tigres de libération de l’Eelam tamoul] et a été détenu là-bas pendant près de quatre ans; et 2) il avait des doutes quant à la provenance de la somme qu’il a payée pour voyager au Canada. À son arrivée, le défendeur a informé le ministre de sa détention antérieure au Sri Lanka et a soutenu que même s’il a assisté aux rencontres des TLET dans un stade à Mannar, il n’était pas un membre ni un adepte des TLET et n’a jamais parlé à l’un de ses membres. Il a également dit au ministre qu’après sa mise en liberté, il s’est marié et a ensuite voyagé en Thaïlande avec son épouse. Il a affirmé que lorsqu’il était en Thaïlande, sa belle-mère subvenait aux besoins de sa famille en lui envoyant 15 000 roupies par

His wife returned to Sri Lanka with their child. He informed the Minister that his wife was aware that he had travelled to Canada. Immediately following the October detention review, the Minister re-interviewed the respondent and spoke to his wife and mother-in-law.

[10] The evidence before the member on November 10, 2010, established that the Minister had taken the following steps since the last detention review:

(i) The respondent had been interviewed for the fourth time on October 18, 2010.

(ii) Following the respondent's interview, the Minister had a telephone conversation with the respondent's wife and mother-in-law in Sri Lanka to confirm the information the respondent had provided. Contrary to his evidence, they denied knowing that he had left for Canada, denied knowledge of the cost of the trip, and denied having provided him with the funds to travel to Canada. They both stated that they were poor and could not have funded the respondent's travel, as he had claimed.

(iii) The Minister had another interview with the respondent on November 5, 2010, to confront him with these contradictions. During the interview, the Minister called the respondent's wife and mother-in-law. The mother-in-law stated that she had sent the respondent 15 000 rupees in total to Thailand, a sum significantly less than the 15 000 rupees per month the respondent had claimed, and that she did not send him money to go to Canada. Subsequently, the Minister was told that she and her daughter were lying as they were unsure if they were speaking to the Sri Lankan CID [Criminal Investigation Division]. The Minister concluded that "it will be necessary to have another conversation with subjects [*sic*] wife and mother in law".

(iv) The Minister had translated four of the documents the respondent brought with him being: (1) submissions

mois et elle a également payé son voyage au Canada. Son épouse est retournée au Sri Lanka avec leur enfant. Il a informé le ministre que son épouse savait qu'il était venu au Canada. Immédiatement après le contrôle des motifs de la détention tenu en octobre, le ministre a réinterrogé le défendeur et a parlé à son épouse et à sa belle-mère.

[10] La preuve dont disposait le commissaire le 10 novembre 2010 démontrait que le ministre avait pris les mesures suivantes depuis le dernier contrôle des motifs de la détention :

i) Le défendeur a été interrogé pour la quatrième fois le 18 octobre 2010.

ii) À la suite de l'entrevue du défendeur, le ministre a eu une conversation téléphonique avec l'épouse et la belle-mère du défendeur au Sri Lanka pour confirmer les renseignements que ce dernier avait fournis. Contrairement au défendeur, elles ont déclaré ne pas savoir qu'il était parti au Canada, ont nié connaître les coûts afférant au voyage et ont nié lui avoir fourni de l'argent pour son voyage au Canada. Elles ont toutes deux affirmé qu'elles étaient pauvres et qu'elles n'auraient pas pu financer le voyage du défendeur, contrairement à ce qu'il a affirmé.

iii) Le ministre a eu une autre entrevue avec le défendeur le 5 novembre 2010 afin de le confronter à ces contradictions. Pendant l'entrevue, le ministre a appelé l'épouse et la belle-mère du défendeur. La belle-mère a affirmé qu'elle avait envoyé au défendeur un total de 15 000 roupies en Thaïlande, une somme beaucoup moins importante que les 15 000 roupies par mois que le défendeur prétendait avoir reçues, et qu'elle ne lui avait pas envoyé d'argent pour son voyage au Canada. Par la suite, le ministre a été informé que la belle-mère du défendeur et sa fille mentaient puisqu'elles ne savaient pas si elles parlaient au Service des enquêtes criminelles du Sri Lanka. Le ministre a conclu qu'[TRADUCTION] « il faudra avoir une autre conversation avec l'épouse et la belle-mère de l'intéressé ».

iv) Le ministre a fait traduire quatre documents parmi ceux que le défendeur avait apportés : 1) les observations

from the respondent to the UNHCR [United Nations High Commission for Refugees] in Thailand; (2) submissions from the respondent's wife to the UNHCR in Thailand; (3) a complaint to the police about his brother's death; and (4) a one sentence document that read: "On suspicion of having a bomb close by he was taken into custody on 2005 [redacted], the case was heard in [redacted] Magistrate court case [redacted] and 2009 [redacted] he was released, issued at your request". Parts of this last document have been redacted in this order to prevent identification of the respondent.

(v) On November 10, 2010, CBSA [Canada Border Services Agency] sent letters to UNHCR and the International Committee of the Red Cross asking for all information they may have concerning the respondent.

[11] At the detention review hearing on November 10, 2010, the Minister submitted that the following further steps he was taking were necessary steps:

- (i) Conduct another interview with the respondent's family to clear up the contradictory information they had given;
- (ii) Question the family about the time the respondent had spent in detention in Sri Lanka;
- (iii) Await the information requested from the UNHCR and International Red Cross about the time the respondent spent in detention;
- (iv) Follow-up with the lawyer who had represented the respondent when he was in detention in Sri Lanka; and
- (v) Await receipt of the documents relating to the respondent's detention and trial in Sri Lanka that the respondent's wife had sent at the end of October.

[12] The member at the November 10, 2010 detention review discounted the contradictions between the respondent and his wife and mother-in-law. He stated that

qu'il a présentées au HCNUR [Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés] en Thaïlande; 2) les observations que son épouse a présentées au HCNUR en Thaïlande; 3) une plainte à la police au sujet de la mort de son frère; et 4) un bref document rédigé comme suit : [TRADUCTION] « Soupçonné d'avoir eu une bombe près de lui, il a été mis en détention. Le [renseignement supprimé] 2005, l'affaire a été instruite par la cour de magistrat à [renseignement supprimé] et le [renseignement supprimé] 2009, il a été libéré. Délivré à votre demande ». Certaines parties de ce dernier document ont été supprimées dans la présente ordonnance pour que l'on ne puisse pas identifier le défendeur.

v) Le 10 novembre 2010, l'ASFC [Agence des services frontaliers du Canada] a envoyé des lettres au HCNUR et au Comité international de la Croix-Rouge leur demandant de lui fournir tous les renseignements dont ils pourraient disposer concernant le défendeur.

[11] Au contrôle des motifs de la détention du 10 novembre 2010, le ministre a soutenu que les mesures suivantes étaient nécessaires :

- i) Mener une autre entrevue avec la famille du défendeur pour tirer au clair les renseignements contradictoires qu'elle a donnés;
- ii) Questionner la famille à propos de la période que le défendeur a passée en détention au Sri Lanka;
- iii) Attendre les renseignements demandés au HCNUR et à la Croix-Rouge internationale à propos de la période que le défendeur a passée en détention;
- iv) Faire un suivi avec l'avocat qui représentait le défendeur lorsqu'il était en détention au Sri Lanka;
- v) Attendre la réception des documents concernant la détention et le procès du défendeur au Sri Lanka que l'épouse du défendeur avait envoyés à la fin du mois d'octobre.

[12] Au contrôle des motifs de la détention du 10 novembre 2010, le commissaire a écarté les contradictions entre le témoignage du défendeur et ceux de son

“none of this related at all to the security issue” and stated that it related solely to credibility. With respect to the member, it is evident that there is a potential relevance to the security issue. One of the Minister’s concerns is that the respondent may be a member of the LTTE and that it paid for his travel to Canada. If the wife and mother-in-law were believed, then the source of the respondent’s funds to enter Canada was unexplained.

[13] With respect to the steps the Minister submitted were necessary, the member stated as follows:

So the Minister has described the following steps as those necessary. The first step described is to interview the family again regarding the contradictory information, that the Minister asserts was provided, and regarding the time he spent in prison. What isn’t clear to me is whether there were any questions asked of the family when they were interviewed on the 5th of November about the time that [respondent] spent in prison.

The test regarding necessary steps is whether it has the potential to uncover relevant evidence bearing on the Minister’s suspicion. The Minister needs to approach these kinds of investigations thoroughly. So when the Minister has the family on the telephone on the 5th of November, five days before the next detention review, the Minister needs to address specifically the information it requires in respect of its reasonable suspicion.

Now, the Minister has indicated that they’ve had [respondent] sign Red Cross and UNHCR waivers. I specifically asked what was anticipated that would be received from the Red Cross to the UNHCR, and the Minister advised that they may have information why he was in detention and whether there was any mention of any security concerns. With respect to the UNHCR where [respondent] had registered in Thailand, the Minister wondered whether they might have information in the same regard. This seems a very indirect method of investigation when so many direct avenues have been provided. And I return to the fact that the person concerned brought a document that set out the case number and the Minister has been in possession of that since he arrived, but only had it translated on the 5th of November.

With respect to this Red Cross and UNHCR waiver, the question of the good faith of this so-called necessary step is

épouse et de sa belle-mère. Il a affirmé que « rien de tout cela n’avait de lien avec la question de la sécurité », mais que ces contradictions se rapportaient plutôt à la question de la crédibilité. Avec égards pour le commissaire, j’estime qu’il ne fait aucun doute que ces contradictions se rapportent à la question de la sécurité. Le ministre est notamment préoccupé par le fait que le défendeur est peut-être un membre des TLET et que ce groupe a payé pour son voyage au Canada. Si l’on croyait l’épouse et la belle-mère du défendeur, la provenance de l’argent serait donc inexplicée.

[13] S’agissant des mesures que le ministre estimait nécessaires, le commissaire s’est exprimé ainsi :

Par conséquent, le ministre a décrit les mesures suivantes comme celles voulues. La première vise à questionner la famille une fois de plus quant aux renseignements contradictoires qui auraient été fournis, d’après le ministre, ainsi qu’à la période passée en prison. Je n’arrive toutefois pas à déterminer si des questions à propos de la période qu’a passée [le défendeur] en prison ont été posées aux membres de la famille lorsqu’ils ont été questionnés le 5 novembre.

Le critère relatif aux mesures voulues est celui de savoir si elles sont susceptibles de révéler la preuve pertinente fondée sur les soupçons du ministre. Le ministre doit aborder ce type d’enquête de façon approfondie. Par conséquent, lorsqu’il s’est entretenu avec la famille le 5 novembre, soit cinq jours avant le prochain contrôle des motifs de détention, il était tenu d’aborder précisément les éléments nécessaires par rapport à ses soupçons raisonnables.

Maintenant, le ministre a indiqué avoir fait signer [au défendeur] les autorisations pour la Croix-Rouge et le HCR. Je lui ai précisément demandé ce qu’il croyait obtenir auprès de la Croix-Rouge et du HCR, et le ministre a répondu que ces organisations pourraient disposer de renseignements sur la raison pour laquelle il était en détention et sur la question de savoir si des préoccupations en matière de sécurité avaient été soulevées. Quant au HCR où s’était inscrit [le défendeur] en Thaïlande, le ministre se demandait s’il aurait des renseignements à cet égard. Cette méthode d’enquête est très indirecte alors qu’un si grand nombre de voies directes ont été fournies. Je reviens au fait que l’intéressé a apporté un document qui énonce le numéro de l’affaire le concernant, dont dispose le ministre depuis qu’il est arrivé, mais ne l’a fait traduire que le 5 novembre.

Pour ce qui est des autorisations visant la Croix-Rouge et le HCR, la question de la bonne foi de cette soi-disant mesure

highlighted by the admission by the Minister, on questioning, that these waivers were signed only today, which indicates to me that the Minister was scrambling to demonstrate the steps were being taken.

The Minister advised as well that another step would be the intention to speak with the person's lawyer in Sri Lanka, but they don't have the name of the lawyer. [Respondent], however, advised that he told them the name of the lawyer. He indicated that the lawyer is now a judge in the local area. He was not asked for his telephone number, but I can't imagine he would know it.

The Minister indicated that when the mother-in-law and wife were interviewed, that they committed to sending an additional document related to the court case and [respondent] indicated that he believes that that document was sent sometime after the 20th of October, and it's reasonable to assume that it's about to arrive.

So the member at the last hearing had concerns about the Minister's steps being taken. I have similar concerns. I appreciate that the Minister's resources are strained by the sheer number of persons who arrived on the MV *Sun Sea*. But the person advised very soon after arrival that he had spent this time in jail on suspicion of LTTE involvement and he was never convicted of a crime and released when, and this is his language, after they felt he was innocent. Had the Minister taken a direct route of translating the document that the person concerned had brought with him, that included the court file number, by now the Minister could probably have confirmed the veracity of [respondent's] history. If they had obtained from him the name of his lawyer at an earlier date and made attempts to contact him using their contacts in Colombo, this matter could have been probably cleared up by now.

Detention is not something to be taken lightly. It concerns me that the Minister throws around the ground of security in the case where the person describes how they were prosecuted for something and found not guilty, and provides this information voluntarily. Then the Minister takes indirect routes to investigate the truth of the story. The only justification for the woefully inadequate investigation here is the sheer volume of work faced by the Minister.

The Federal Court indicates that the Immigration Division has a supervisory jurisdiction and is limited to examining whether the proposed steps have the potential to uncover relevant evidence bearing on the Minister's suspicion and to ensure that the Minister is conducting an ongoing investigation in

nécessaire est mise en évidence par le fait que, après avoir été questionné, le ministre a reconnu que ces autorisations n'avaient été signées qu'aujourd'hui, ce qui me laisse croire qu'il se donnait beaucoup de peine pour montrer que des mesures étaient prises.

Le ministre a aussi soutenu qu'une autre mesure serait de parler à l'avocat de l'intéressé au Sri Lanka, mais qu'il ne connaît pas son nom. Toutefois, [le défendeur] a dit avoir fourni le nom de l'avocat. Il a affirmé que celui-ci était maintenant juge dans le district. Personne ne lui a demandé son numéro de téléphone, mais je ne crois pas qu'il le saurait.

Le ministre a indiqué que, lorsque la belle-mère et l'épouse ont été questionnées, elles se sont engagées à envoyer un autre document portant sur le procès, et [le défendeur] a expliqué que, à son avis, le document a été envoyé à un certain moment après le 20 octobre; il est donc raisonnable de supposer qu'il arrivera sous peu.

Par conséquent, à la dernière audience, le commissaire avait des préoccupations sur le fait que les mesures du ministre étaient prises. J'ai des préoccupations similaires. Je comprends que les ressources du ministre sont considérablement sollicitées par le grand nombre de personnes qui sont arrivées à bord du *Sun Sea*. Or, l'intéressé a indiqué tout de suite après son arrivée qu'il avait été détenu du fait de sa présumée appartenance aux TLET, qu'il n'avait jamais été reconnu coupable d'un crime et qu'il avait été libéré lorsque, selon ses dires, ils ont jugé qu'il était innocent. Si le ministre était allé droit au but et avait fait traduire le document que lui avait remis l'intéressé, dans lequel le numéro de l'affaire est indiqué, la véracité du récit [du défendeur] aurait probablement déjà été confirmée. S'il lui avait demandé le nom de l'avocat plus tôt et qu'il avait fait des tentatives pour le joindre par l'entremise de ses contacts à Colombo, cette affaire aurait probablement déjà pu être mise au clair.

La détention ne doit pas être prise à la légère. Je suis préoccupé par le fait que le ministre fasse valoir le motif de la sécurité alors que l'intéressé décrit la poursuite dont il a fait l'objet ainsi que sa déclaration de non-culpabilité et qu'il fournit ces renseignements de son plein gré. Ensuite, le ministre prend des moyens détournés pour enquêter à propos de la véracité du récit. L'unique justification à cette enquête tout à fait inappropriée en l'espèce est l'importante charge de travail du ministre.

La Cour fédérale a statué que la Section de l'immigration a compétence en matière de supervision et que celle-ci se limite à examiner si les étapes proposées sont susceptibles de révéler la preuve pertinente fondée sur les soupçons du ministre et de s'assurer que le ministre effectue une enquête de bonne foi. À

good faith. In my opinion, the Minister is not conducting this investigation in good faith. It is piecemeal. It lacks coordination. It shows scrambling and an impromptu activity in the face of an upcoming detention review. It appears insincere and lacking a co-ordination. Further detention cannot be justified on this ground.

In general, it is not difficult for the Minister to establish a reasonable suspicion, and in general, it is not difficult for the Minister to establish that it is taking necessary steps. But as far as I'm concerned, since the last detention review, the investigation has proceeded in fits and starts and could have been concluded by now had someone taken initiative and examined the matter as a whole. All of the pieces have been sitting on the Minister's file since August. And while I appreciate that the Minister has been doing mostly identity investigations, this information was on the Minister's file as far back as the 27th of August and the Minister has failed to act on this information.

So I'm not satisfied that detention can be continued on these grounds. While the Minister has a suspicion, it should have been addressed and alleviated by now, or otherwise, if the necessary steps had been taken. They were not taken.

[14] The member appears to have engaged in an analysis of how the investigation ought to have been conducted without ever addressing the question of whether the steps proposed by the Minister have the potential to uncover relevant evidence bearing on the Minister's suspicion which would make them necessary steps within the meaning of the Act. The latter is the question that the member was required to address. I am of the view that an issue is raised as to whether the member properly interpreted and applied paragraph 58(1)(c) of the Act.

[15] The member also appears to have considered that a piecemeal and poorly co-ordinated investigation coupled with an appearance of insincerity proves that the investigation was done dishonestly or with *male fides*. This raises an issue as to whether the member applied the correct test in assessing whether the Minister's investigation had been done in good faith.

[16] While detention is not taken lightly, those who arrive *en masse* should expect that this extraordinary

mon avis, le ministre n'effectue pas cette enquête de bonne foi. Elle est hétéroclite et manque de coordination. Elle se veut le reflet de difficultés et de mesures impromptues en raison de la tenue imminente d'un contrôle des motifs de détention. Elle semble non sincère et non coordonnée. Ce motif ne peut pas justifier le maintien en détention.

En général, le ministre n'a pas de difficulté à établir un soupçon raisonnable ni à prouver qu'il prend des mesures nécessaires. Or, je suis d'avis que, depuis le dernier contrôle des motifs de détention, l'enquête a été menée par à-coups et aurait pu déjà être conclue si quelqu'un avait pris l'initiative et avait examiné l'affaire dans son ensemble. Toutes les pièces sont dans le dossier du ministre depuis août, et, bien que je reconnaisse que les enquêtes portaient majoritairement sur l'identité, ces renseignements sont au dossier depuis le 27 août, et le ministre a omis d'agir à leur égard.

Par conséquent, je ne suis pas convaincu qu'il puisse y avoir maintien de la détention pour ces motifs. Même si le ministre a des soupçons, ceux-ci auraient déjà été examinés et dissipés, ou autre, si les mesures voulues avaient été prises, ce qui n'a pas été le cas.

[14] Le commissaire semble avoir analysé la façon dont l'enquête aurait dû être menée sans jamais se pencher sur la question de savoir si les mesures proposées par le ministre étaient susceptibles de révéler la preuve pertinente se rapportant aux soupçons qu'il avait, ce qui les rendrait nécessaires au sens de la Loi. Le commissaire devait pourtant se pencher sur cette question. Je suis d'avis qu'il convient de soulever la question de savoir si le commissaire a bien interprété et appliqué l'alinéa 58(1)c) de la Loi.

[15] De plus, le commissaire semble avoir estimé qu'une enquête hétéroclite et mal coordonnée combinée avec une apparence de manque de sincérité prouve que l'enquête a été menée malhonnêtement ou de mauvaise foi. Ainsi, il convient de soulever la question de savoir si le commissaire a appliqué le bon critère lorsqu'il a examiné si l'enquête du ministre avait été menée de bonne foi.

[16] Bien que la détention ne soit pas prise à la légère, les personnes qui arrivent en masse devraient s'attendre

occurrence will require significant resources and that it will take some significant time to resolve the public interest concerns of the country upon whose shores they have landed. The Board should also be cognizant of this reality when assessing the measures taken by the Minister. Although the member said that he had taken into account the extraordinary circumstance of so many illegal migrants landing at once, it is not evident to me that he gave it more than lip service. While it may be appropriate to expect that the Minister will take a coordinated and focused approach when faced with one illegal immigrant landing at Vancouver Airport, it is hardly surprising that when 500 land at a British Columbia port the steps taken may appear to lack coordination and to be piecemeal. They probably are. Issues of the identity of these persons of necessity must be dealt with first before any other issues are explored.

[17] In short, I find that the Minister has established at least two issues that require further examination. Are these serious issues?

[18] There are recent orders of this Court in which it has been held that there is an elevated threshold for “serious issue” when considering a motion to stay an order releasing a person from immigration detention. I am concerned whether the imposition of the higher threshold in such cases accords with the jurisprudence in this Court and the Court of Appeal.

[19] In his September 17, 2010 order in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. XXXX*, Court dockets IMM-5368-10, IMM-5359-10, IMM-5360-10, and IMM-5361-10 Justice de Montigny wrote: “Following the decision of the Court of Appeal in *Baron v. Canada (M.P.S.E.P)*, 2009 FCA 81, it is now settled law that an elevated standard of review applies when determining whether a serious issue has been raised with respect to a stay motion that, if granted, would effectively grant the relief sought in the underlying judicial review application... [I]f the stay were granted the Minister would, for all intents and purposes, be granted the remedy that he is seeking in the underlying application for judicial review”.

à ce qu’un tel événement nécessite beaucoup de ressources et de temps pour régler les questions d’intérêt public du pays où ils ont débarqué. La Commission devrait également tenir compte de cette réalité lorsqu’elle évalue les mesures prises par le ministre. Bien que le commissaire ait affirmé avoir tenu compte des circonstances extraordinaires entourant l’arrivée en masse d’un si grand nombre de clandestins, rien ne me prouve qu’il ne l’a pas fait uniquement pour la forme. Bien qu’il puisse être raisonnable de s’attendre à ce que le ministre adopte une démarche coordonnée et ciblée lorsqu’il se heurte à un immigrant illégal atterrissant à l’aéroport de Vancouver, il n’est pas surprenant que les mesures qu’il prend lorsque 500 immigrants arrivent au port de la Colombie-Britannique puissent sembler confuses et hétéroclites. Elles le sont probablement. Les questions liées à l’identité de ces personnes doivent être abordées en premier avant d’examiner toute autre question.

[17] En bref, j’estime que le ministre a établi au moins deux questions qui doivent être examinées de façon plus approfondie. Ces questions sont-elles sérieuses?

[18] Notre Cour a récemment conclu que le seuil relatif aux « questions sérieuses » est élevé lorsque l’on examine une requête en suspension d’une ordonnance visant la mise en liberté d’une personne. Il m’importe de savoir si l’imposition du seuil le plus élevé dans de tels cas est conforme à la jurisprudence de notre Cour et de la Cour d’appel.

[19] Le 17 septembre 2010, dans la décision *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. XXXX*, numéros de dossier IMM-5368-10, IMM-5359-10, IMM-5360-10 et IMM-5361-10, le juge de Montigny a écrit ce qui suit : « À la suite de la décision rendue par la Cour d’appel dans *Baron c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2009 CAF 81, il est maintenant établi en droit qu’une norme de contrôle plus exigeante s’applique lorsqu’il est question d’établir si une question sérieuse a été soulevée relativement à une requête en sursis qui, si elle est accordée, aurait pour effet d’accorder le redressement recherché dans la demande de contrôle judiciaire sous-jacente [...] [S]i le sursis était accordé, le ministre, à toutes fins utiles, se verrait accorder le redressement qu’il recherche dans la demande de contrôle judiciaire sous-jacente ».

[20] With the greatest of respect, granting a stay of an order releasing a person from immigration detention does not effectively grant the Minister the relief sought in the underlying judicial review application challenging the order to release. It merely preserves the *status quo*.

[21] The Federal Court of Appeal in *Baron* [*Baron v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*], 2009 FCA 81, [2010] 2 F.C.R. 311 endorsed the view of Justice Pelletier, as he then was, in *Wang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 148, [2001] 3 F.C.R. 682, where he held [at paragraph 10], on the facts before him, that when considering the motion to stay an order for removal the Court ought not merely consider whether the applicant had raised an issue that was not frivolous or vexatious but “go further and closely examine the merits of the underlying application.” The fundamental reason why Justice Pelletier so held was because the decision underlying the application for judicial review was not the order for removal, but was a decision of a removal officer refusing to defer removal.

[22] Justice Pelletier noted that there were two different situations that may give rise to motions to stay removal. The first situation is where the motion to stay the removal order is brought within an application for judicial review that challenges the removal order itself. The second situation is where the motion to stay the removal order is brought within an application for judicial review that challenges the refusal of an officer to defer removal. *Wang* was an example of the second situation. Mr. Wang’s refugee claim had been dismissed and thus he was subject to removal. When he was informed that he was to be removed to China, he asked the officer to defer his removal pending the disposition of his recently filed H&C [humanitarian and compassionate] application. The officer refused and it was the officer’s refusal to defer that was challenged in the judicial review application; it was not the earlier order for removal.

[20] En toute déférence, j’estime que suspendre une ordonnance visant la mise en liberté d’une personne ne revient pas à accorder au ministre la réparation qu’il sollicite dans la demande de contrôle judiciaire sous-jacente par laquelle il conteste l’ordonnance de mise en liberté. Cette suspension ne fait que préserver le *statu quo*.

[21] Dans l’arrêt *Baron* [*Baron c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*], 2009 CAF 81, [2010] 2 R.C.F. 311], la Cour d’appel fédérale s’est ralliée à l’opinion du juge Pelletier, maintenant juge à la Cour d’appel fédérale, dans *Wang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2001 CFPI 148, [2001] 3 C.F. 682, lorsqu’il a conclu [au paragraphe 10], au vu des faits qui lui avaient été présentés, que lorsqu’elle examine une requête en suspension d’une mesure de renvoi, la Cour ne doit pas simplement examiner si le demandeur a soulevé une question frivole ou vexatoire, mais doit « examiner de près le fond de la demande sous-jacente ». Le juge Pelletier est arrivé à cette conclusion essentiellement parce que la décision qui sous-tendait la demande de contrôle judiciaire n’était pas la mesure de renvoi, mais une décision d’un agent de renvoi qui refusait de différer le renvoi.

[22] Le juge Pelletier a indiqué que deux situations différentes peuvent donner lieu à une requête en suspension du renvoi. La première situation est celle où la requête en suspension de la mesure de renvoi sous-tend une demande de contrôle judiciaire visant à contester la mesure de renvoi elle-même. La deuxième situation est celle où la requête en suspension de la mesure de renvoi sous-tend une demande de contrôle judiciaire visant à contester le refus d’un agent de différer le renvoi. La décision *Wang* illustre la deuxième situation. Comme la demande d’asile de M. Wang avait été rejetée, il risquait d’être renvoyé dans son pays. Lorsqu’il a su qu’il allait être renvoyé en Chine, il a demandé à l’agent de différer son renvoi jusqu’à ce que la demande qu’il venait de déposer invoquant des raisons d’ordre humanitaire soit tranchée. L’agent a refusé et c’est ce refus qui a été contesté dans la demande de contrôle judiciaire; ce n’était pas la mesure de renvoi.

[23] Justice Pelletier held that where an application challenging the validity of the removal order itself was the underlying application, then the “not frivolous or vexatious” test for serious issue was appropriate and applicable because staying the implementation of the removal order “did not effectively grant the relief sought in the underlying judicial review application because it was in relation to another decision [namely, the removal order]” [at paragraph 8]. However, where what was challenged in the underlying judicial review application is the decision refusing to defer enforcement of the removal order, then granting a stay of enforcement “gives the applicant that which the removal officer refused”. A stay granted by the Court on an application to review the refusal to defer removal grants the applicant exactly the remedy he or she sought from the officer and grants it before the merits of the application are heard. As Justice Pelletier observed [at paragraph 8], “It is in this sense that one can say that the disposition of the motion for a stay of execution decides the underlying application for judicial review.”

[24] The situation here is not parallel to that in *Wang*. Here the decision subject to the judicial review application is the decision of the Board releasing B479 from immigration detention. The Minister is challenging the legality of that decision in the underlying application. A stay of that decision pending a hearing on the merits does not decide the underlying application and it does not, in the sense described in *Wang*, give the Minister the relief sought before the merits of his application are determined. *Wang* would only be parallel to the situation facing B479 if there was some mechanism available by which the Minister could seek a deferral from the Board of the release and, if refused, seek judicial review of that refusal. In that case, a stay of release from detention pending the Court’s determination of the refusal to defer release would grant the Minister exactly the remedy he sought but had been denied.

[25] Admittedly, a stay of release from detention does grant the Minister that which was sought at the

[23] Le juge Pelletier a conclu que lorsqu’une demande visant à contester la validité d’une mesure de renvoi constitue la demande sous-jacente, il convient donc d’appliquer le critère relatif à la question « frivole ou vexatoire » à l’égard de la question sérieuse parce que la suspension de l’exécution de la mesure de renvoi « ne se [traduit] pas par l’octroi de la réparation demandée dans le contrôle judiciaire, puisque [cette dernière porte] sur une autre décision [à savoir, la mesure de renvoi] » [au paragraphe 8]. Toutefois, lorsque la décision refusant de différer l’exécution de la mesure de renvoi est contestée dans la demande de contrôle judiciaire sous-jacente, le fait de suspendre l’exécution « accorde [donc] à l’intéressé ce que l’agent chargé du renvoi lui avait refusé ». La suspension accordée par la Cour relativement à une demande de contrôle du refus de différer le renvoi accorde précisément au demandeur la réparation qu’il demandait à l’agent avant que le bien-fondé de la demande ne soit examiné. Comme l’a fait remarquer le juge Pelletier [au paragraphe 8], « C’est dans ce sens qu’on peut dire que la décision sur une requête de sursis d’exécution tranche la demande de contrôle judiciaire sous-jacente. »

[24] La situation en l’espèce ne correspond pas à celle dans la décision *Wang*. En l’espèce, la décision faisant l’objet du contrôle judiciaire est la décision par laquelle la Commission a ordonné la mise en liberté de B479. Le ministre conteste la légalité de cette décision dans la demande sous-jacente. La suspension de cette décision jusqu’à l’audience sur le fond ne tranche pas la demande sous-jacente et n’accorde pas au ministre, au sens de la décision *Wang*, la réparation sollicitée avant même que le bien-fondé de sa demande ne soit examiné. La décision *Wang* ne correspondrait à la situation de B479 que si un certain mécanisme permettait au ministre de demander à la Commission de différer la mise en liberté et, en cas de refus, de demander le contrôle judiciaire de ce refus. Dans ce cas, suspendre la mise en liberté jusqu’à ce que la Cour prenne une décision concernant le refus de différer la mise en liberté reviendrait à accorder précisément au ministre la réparation qu’il avait sollicitée, mais qu’on lui avait refusée.

[25] Il est vrai que la suspension de la mise en liberté accorde au ministre ce qu’il sollicitait à l’audience — le

hearing—the continued detention of B479; however, that is no different a situation than that which arises in every stay application which, by definition, seeks to maintain the *status quo* pending a decision on the merits.

[26] For these reasons, I am of the view that the serious issue test is to be measured on the standard set out by the Supreme Court of Canada in *Manitoba (Attorney General) v. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 S.C.R. 110, and *RJR — MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 S.C.R. 311, namely whether “there is a serious question to be tried as opposed to a frivolous or vexatious claim.”

[27] In this case, I am satisfied that the applicant has established that there is more than one serious issue to be tried. Further, I am satisfied that the applicant has an arguable case in which there is a possibility of success with respect to these issues and thus shall grant leave to judicially review the decision, as requested.

[28] I am also satisfied that the applicant has established that irreparable harm will occur if the stay is not granted. The irreparable harm arises from the fact that the Minister has a security concern related to the respondent and there is a serious possibility that his release would defeat the purpose that underlies paragraph 58(1)(c) of the Act. As was recently noted by Justice Barnes in *Canada (Citizenship and Immigration) v. X*, 2010 FC 112, [2011] 1 F.C.R. 493, at paragraph 21 “While the importance of not unduly detaining such persons cannot be forgotten, the protection of Canadians and Canada’s pressing interest in securing its borders are also worthy considerations.”

[29] Lastly, the balance of convenience rests with the Minister. The respondent shall continue to have his regular detention reviews and the Minister will continue his investigation. If the Minister’s suspicion is satisfactorily addressed, the respondent shall be released from detention.

[30] The applicant asks that the stay be in effect until the application for judicial review is determined on its

maintien de la détention de B479; or, cette situation n’est pas différente de celle qui se présente dans chaque demande de suspension qui, par définition, vise à maintenir le *statu quo* jusqu’à ce qu’une décision soit rendue sur le fond.

[26] Pour ces motifs, je suis d’avis que le critère de la question sérieuse doit être apprécié selon la norme établie par la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110, et dans l’arrêt *RJR — MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311, à savoir s’il existe « une question sérieuse à juger, par opposition à une réclamation futile ou vexatoire ».

[27] En l’espèce, je suis convaincu que le demandeur a établi qu’il y a plus d’une question sérieuse à juger. De plus, je suis convaincu que la cause du demandeur est défendable et me permettra de trancher ces questions en sa faveur. C’est pourquoi je l’autorise à demander le contrôle judiciaire de la décision, comme il le désire.

[28] Je suis également persuadé que le demandeur a établi que si la suspension n’est pas accordée, il en résultera un préjudice irréparable. Le préjudice irréparable découle du fait que, selon le ministre, le défendeur constitue une menace à la sécurité et sa mise en liberté risquerait fort probablement de contrecarrer l’objectif qui sous-tend l’alinéa 58(1)c) de la Loi. Comme l’a récemment fait observer le juge Barnes au paragraphe 21 de la décision *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. X*, 2010 CF 112, [2011] 1 R.C.F. 493, « Bien qu’il ne faille pas oublier l’importance de ne pas détenir de telles personnes indûment, la protection des Canadiens et l’intérêt pressant du Canada pour assurer la sécurité de ses frontières sont également des considérations utiles. »

[29] Enfin, la prépondérance des inconvénients favorise le ministre. Le défendeur doit continuer de demander régulièrement le contrôle des motifs de sa détention, et le ministre devra poursuivre son enquête. Si les soupçons du ministre sont dissipés de manière satisfaisante, le défendeur sera libéré.

[30] Le demandeur demande à ce que la suspension demeure en vigueur jusqu’à ce que la demande de

merits. Some recent orders of the Court have issued stays in these circumstances until the earlier of either the determination of the application for judicial review on the merits or the respondent's next statutorily required detention review. The applicant expressed a concern that the latter wording might mean that the release order becomes effective after the next review, even if the next review orders continued detention. On the other hand, the former wording has apparently led some members to find that all detention reviews are stayed until the judicial review application is determined on its merits. In my view, the respondent is entitled to the detention reviews every 30 days whether or not a stay of a release order is granted by this Court. In order to make that clear, the stay shall be granted until the earlier of either the determination of the Minister's application for judicial review on the merits or an order of a member of the Immigration Division releasing the respondent from detention following a statutorily required detention review hearing.

contrôle judiciaire soit déterminée sur le fond. La Cour a récemment ordonné la suspension dans ces circonstances jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur le fond relativement à la demande de contrôle judiciaire ou jusqu'au prochain contrôle des motifs de détention du défendeur, selon ce qui a lieu en premier. Le demandeur s'est dit préoccupé par le fait que cette dernière option pourrait signifier que l'ordonnance de mise en liberté prendrait effet après le prochain contrôle, même si l'on ordonne le maintien de la détention durant ce contrôle. En revanche, la première option a apparemment mené certains commissaires à conclure que tous les contrôles des motifs de la détention sont suspendus jusqu'à ce que la demande de contrôle judiciaire soit jugée sur le fond. À mon avis, le défendeur a le droit au contrôle des motifs de sa détention tous les 30 jours, que notre Cour ait suspendu ou non l'exécution de l'ordonnance de mise en liberté. Autrement dit, on devrait accorder la suspension jusqu'à ce qu'une décision sur le fond soit rendue relativement à la demande de contrôle judiciaire du ministre ou jusqu'à ce qu'un commissaire de la Section de l'immigration ordonne la mise en liberté du défendeur suivant le contrôle des motifs de détention exigé par la loi, selon ce qui a lieu en premier.